

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1514

Vol. 1971/0244

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1514 final

Bruxelles, le 23 décembre 1971

Proposition d'un

## RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les  
domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté éco-  
nomique européenne

(présentés par la Commission au Conseil)

Memorandum

concernant la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne

I. Préliminaires

Les dispositions du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne confèrent à diverses reprises à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes (sanctions)<sup>1)</sup> et astreintes à des entreprises ou associations d'entreprises qui contreviennent aux droits de la Commission en matière de renseignements ou de vérifications ou à l'interdiction des discriminations, des ententes ou de l'abus de positions dominantes.

Les dispositions de ce genre entrées en vigueur à ce jour sont les suivantes :

- l'article 17 et l'article 18 du règlement n° 11 relatif à la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transport conformément à l'article 79 paragraphe (3) du traité instituant la CEE<sup>2)</sup>
- l'article 15 et l'article 16 du règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité)<sup>3)</sup>
- l'article 22 du règlement n° 1017/68 portant application des règles de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable<sup>4)</sup>.

1) Les dispositions mentionnées ci-dessus du règlement n° 11 et de la proposition de règlement n° 66/225/CEE utilisent le terme de "sanction" au lieu d'amende.

2) J.O. n° 52 du 16-8-1960, p. 1121/60

3) J.O. n° 13 du 21-2-1962, p. 204/62

4) J.O. n° L 175 du 23-7-1968, p. 1

Des dispositions analogues sont prévues par ailleurs par la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil relatif à la suppression des discriminations en matière des prix et conditions dans le domaine des transports conformément aux articles 7, 75 et 79 paragraphe (2) du traité instituant la CEE, règlement qui sera probablement adopté prochainement<sup>1)</sup>.

Aux termes du droit actuellement en vigueur, le pouvoir de la Commission d'infliger et de recouvrir des amendes (sanctions) et astreintes n'est soumis à aucune limitation dans le temps. Ni le traité instituant la CEE, ni les règlements ci-dessus, ne contiennent des dispositions sur la prescription. On ne peut non plus déduire du droit communautaire non écrit une règle précise de prescription. Dans son arrêt du 15 juillet 1970, concernant "l'entente internationale de la quinine"<sup>2)</sup>, la Cour a expressément refusé de tirer du principe de la prescription, qui est commun aux ordres juridiques de tous les Etats membres, des conséquences concrètes pour le droit communautaire. Dans les motifs dudit arrêt la Cour s'est exprimée comme suit à ce sujet :

"Attendu que les textes régissant les pouvoirs de la Commission  
"d'infliger des amendes en cas d'infraction aux règles de concurrence ne prévoient aucune prescription,  
"que pour remplir sa fonction d'assurer la sécurité juridique,  
"un délai de prescription doit être fixé à l'avance,  
"que la fixation de sa durée et des modalités d'application relève  
"de la compétence du législateur communautaire."

Comme la Cour de Justice a toujours mis l'accent sur l'idée de sécurité juridique pour les entreprises dans les arrêts qu'elle a rendus jusqu'à présent, il faut considérer cette manière de s'exprimer comme une invite à l'adresse des organes compétents de la Communauté, afin de régler la question de la prescription. La Commission propose de donner suite à cette invite en adoptant le projet de règlement en annexe.

---

1) Proposition de règlement n° 66/225/CEE du 29-10-1965 (J.O. n° 66 du 7-4-1966, p. 964/66), modifiée par doc. COM(68) 239 fin. du 25-7-1968 et révisée par doc. R/83/70 (Trans 60) du 23-4-1970

2) Affaire n° 41/69 (ACF Chemiefarma./Commission), Recueil XVI, p. 661, 686 et s.  
Affaire n° 44/69 (Buchler & Co./Commission), Recueil XVI, p. 733, 752 et s.  
Affaire n° 45/69 (Boehringer GmbH./Commission) Recueil XVI, p. 769, 798 et s.

## II. La portée de la réglementation proposée en matière de prescription

1. La proportion de règlement se rapporte uniquement aux domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne. Elle ne concerne que le pouvoir de la Commission d'infliger et de recouvrir des amendes (sanctions) et astreintes. Une telle limitation du champ d'application de règlement paraît nécessaire pour les raisons suivantes :

- Au stade actuel du développement du droit communautaire le problème de la prescription ne revêt une importance pratique qu'en ce qui concerne l'imposition d'amendes (sanctions) et le recouvrement d'amendes<sup>sanctions</sup>/et d'astreintes. Il suffit donc que le législateur communautaire règle la prescription des poursuites et de l'exécution. S'il s'avérait plus tard nécessaire de soumettre également à la prescription d'autres circonstances de fait réglées par le droit communautaire, les dispositions à arrêter à cet égard trouveraient leur place dans un nouveau règlement.

- Il ne paraît<sup>non plus</sup>/possible à présent d'étendre une réglementation de la prescription en matière de poursuites et d'exécution au-delà des domaines du droit des transports et de la concurrence à d'autres domaines réglés par le droit de la CEE. Jusqu'à présent, la possibilité d'infliger des amendes (sanctions) et astreintes est uniquement prévue par les règlements précités déjà arrêtés ou à arrêter sous peu en vertu des articles 75, 79 et 87 du traité instituant la CEE. Pour le moment on ne peut pas encore prévoir si le législateur communautaire confèrera également ce pouvoir à la Commission dans d'autres domaines juridiques. Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, le règlement proposé revêt donc un caractère exhaustif.

La Commission a cependant l'intention de régler la prescription en matière de poursuites et d'exécution également pour le champ d'application du traité instituant la CECA. Afin de trouver une solution uniforme de ce problème pour le droit de la CEE et de la CECA, il semble toutefois opportun d'attendre d'abord les résultats de la procédure législative entamée dans le domaine CEE et d'adapter ensuite la réglementation prévue pour le domaine CECA au règlement relatif à la prescription adoptée par le Conseil.

./.

2. L'objet du règlement proposé est précisé dans l'intitulé par les mots "prescription en matière de poursuites et d'exécution". Le projet en annexe se rattache ainsi à des notions connues des ordres juridiques des Etats membres en matière répressive. Le principe de la prescription s'exprime dans les droits pénaux et de procédure pénale nationaux d'une double façon :

- La prescription s'applique en premier lieu au droit de sanction de l'Etat. Après l'expiration d'un certain délai le pouvoir qu'ont les autorités et tribunaux nationaux de poursuivre l'auteur d'une infraction par la voie de procédure pénale se trouve éteint par prescription (prescription en matière de poursuites pénales).
- La prescription s'applique deuxièmement au pouvoir de l'Etat d'exécuter des peines pour autant que l'arrêt rendu à cet effet ait acquis force de chose jugée (prescription en matière d'exécution des peines).

Les questions juridiques qui devront trouver leur solution, sur le plan du droit communautaire, dans le cadre du règlement envisagé en matière de la prescription, correspondent dans une large mesure à celles traitées dans les législations des Etats membres en matière pénale et de procédure pénale. En effet, la Commission ne dispose pas d'un véritable pouvoir de punir. Toutefois la Commission est autorisée d'infliger des amendes (sanctions) à des entreprises et associations d'entreprises. Ce pouvoir se trouve réglé par les dispositions suivantes :

1. Les articles 17 et 18 du règlement n° 11 relatif à la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions de transport conformément à l'article 79 paragraphe (3) du traité instituant la CEE <sup>1)</sup>,
2. l'article 15 du règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité <sup>2)</sup>,
3. l'article 22 du règlement n° 1017/68/CEE portant application des règles de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable <sup>3)</sup>,

---

1) J.O. n° 52 du 16-8-1960, p. 1121/60

2) J.O. n° 13 du 21-2-1962, p. 204/62

3) J.O. n° L 175 du 23-7-1968, p. 1

Un pouvoir semblable est prévu d'ailleurs par la proposition de la Commission pour un règlement du Conseil relatif à la suppression des discriminations en matière de prix et de conditions dans le domaine des transports conformément aux articles 7, 75 et 79 paragraphe (2) du traité instituant la CEE <sup>1)</sup>.

Conformément à ces dispositions, des amendes (sanctions) ne peuvent être infligées que pour des infractions aux règles du droit des transports ou de la concurrence commises de propos délibéré ou par négligence. L'amende (sanction) a pour objet de sanctionner une violation du droit commise dans le passé. Il s'agit donc d'un acte de l'autorité publique revêtant un caractère répressif et qui s'apparente, par sa nature et sa fonction, à une peine au sens propre du mot. Il appartient dès lors au législateur communautaire de fixer un délai après l'expiration duquel le pouvoir qu'a la Commission d'infliger des amendes (sanctions) se trouve éteint (prescription en matière de poursuites).

Le droit communautaire autorise en outre la Commission à recouvrir les amendes (sanctions) qu'elle a infligées. Suivant l'article 192 du traité instituant la CEE, les décisions de la Commission qui comportent à la charge des entreprises ou associations d'entreprises une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire ; l'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. Il s'ensuit que le législateur communautaire doit également régler la question de savoir jusqu'à quel moment la Commission a le droit d'exécuter les décisions infligeant des amendes (sanctions) (prescription en matière d'exécution).

Les dispositions du droit des transports et de la concurrence de la Communauté confèrent aussi à la Commission le pouvoir d'imposer par décision des astreintes à des entreprises et associations d'entreprises. Une telle réglementation est prévue par :

---

1) Proposition de règlement n° 66/225/CEE du 29-10-1965 (J.O. n° 66 du 7-4-1966, p. 964/66), modifiée par doc. COM(68) 289 fin. du 25-7-1968 et révisée par doc. R/33/70 (Trans 60) du 23-4-1970

1. l'article 16 du règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité)<sup>(1)</sup>,
2. L'article 23 du règlement n° 1017/68/CEE portant application des règles de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable<sup>(2)</sup>.

Par le moyen de l'astreinte le législateur a fourni à la Commission un instrument de contrainte directe lui permettant de garantir le respect des règles du droit communautaire. L'imposition d'astreintes a pour condition préalable que les entreprises ou associations d'entreprises concernées ne se conforment pas à une décision de la Commission les obligeant soit à passer une pratique illicite, soit à procéder ou à se soumettre à une action déterminée. A cet égard aucune culpabilité n'est exigée; il suffit qu'au moment de la fixation de l'astreinte, les intéressés se trouvent objectivement en contradiction avec leurs obligations légales.

Les astreintes se distinguent ainsi fondamentalement des amendes (sanctions). L'amende (sanction) constitue un moyen de sanctionner a posteriori une infraction au droit communautaire commise de propos délibéré ou par négligence; l'astreinte sert à mettre fin à une situation illégale actuelle. En tant que mesure de répression, l'amende (sanction) est orientée vers le passé, l'astreinte constitue par contre un instrument de contrainte administrative par lequel la Commission peut forcer les entreprises et associations d'entreprises à se comporter légalement dans l'avenir.

Cette différence a des répercussions sur la réglementation envisagée en matière de prescription. Les dispositions relatives à la prescription des poursuites ne concernent que le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes (sanctions). Le droit d'infliger des astreintes n'est pas soumis à prescription en raison de son caractère coercitif.

---

(1) J.O. n° 13 du 21/2/1962, p. 204/62

(2) J.O. n° L 175 du 23/7/1968, p. 1

Il est toutefois nécessaire que le législateur règle la question de la prescription en matière de l'exécution aussi quant aux décisions de la Commission infligeant des astreintes. Le recouvrement des astreintes est régi par les mêmes principes que le recouvrement des amendes (sanctions). Il est dès lors indiqué de prévoir des dispositions uniformes sur la prescription de l'exécution qui s'appliquent tant aux amendes (sanctions) qu'aux astreintes.

3. La Commission propose de régler la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne dans un règlement unique qui serait fondé sur les articles 75, 79 et 87 du traité instituant la CEE. Le règlement envisagé vise ainsi toutes les dispositions actuellement en vigueur dans lesdits domaines qui confèrent à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes (sanctions) ou des astreintes. Il s'appliquerait également aux dispositions relatives aux amendes (sanctions) ou astreintes qui seraient prévues par des règlements futurs à arrêter par le Conseil dans les domaines de la politique commune de transport ou de la concurrence.

Une telle réglementation unique de la prescription apparaît opportune compte tenu du fait que tant l'imposition d'amendes que le recouvrement d'amendes (sanctions) et d'astreintes sont soumis aux mêmes règles de procédure. Le règlement envisagé constitue dès lors la solution la plus simple du point de vue de la technique législative. Une réglementation unique prévient en même temps le danger d'éclatement du droit.

L'insertion dans les règlements n° 11, n° 17 et n° 1017/68/CEE des dispositions concernant la prescription conduirait par contre au démembrement en plusieurs actes législatifs d'un projet de règlement ayant un seul objet. Par ailleurs il n'est pas souhaitable de devoir compléter lesdits règlements par l'introduction de longs articles qui auraient le même contenu. Une telle façon de procéder comporterait finalement un autre désavantage : la réglementation sur la prescription dans les conditions susmentionnées ne s'appliquerait pas aux futurs règlements du Conseil à arrêter dans les domaines du droit et des transports et de la concurrence. Le législateur communautaire

serait donc tenu de statuer sur la question de la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans <sup>tous</sup> les cas où la Commission serait habilitée à infliger des amendes (sanctions) ou des astreintes.

C'est pourquoi il est proposé de donner la préférence à la solution d'ensemble prévue par le projet de règlement.

### III. Système et contenu du projet de règlement

1. Dans le cadre d'une réglementation de la prescription il y a lieu de distinguer trois catégories de problèmes. Il s'agit de définir

- le délai de prescription à appliquer aux différents cas d'espèce,
- le moment où ce délai prend cours,
- les mesures interrompant ou suspendant la prescription.

Ces trois ordres de problèmes se trouvent à la base de dispositions proposées pour la prescription en matière de poursuites (articles 1er et 2) et d'exécution (article 3).

Les principes retenus suivent en général les solutions adaptées dans les ordres juridiques des Etats membres. La proposition de règlement ne s'en écarte cependant que dans la mesure où il faut tenir compte du droit communautaire déjà en vigueur ou des nécessités administratives. Là où les dispositions légales des Etats membres présentent des différences, le texte proposé suit une ligne médiane, qui n'est toutefois pas toujours réalisable car les ordres juridiques nationaux prévoient pour certains problèmes des règles s'inspirant de conceptions opposées. Dans de tels cas il a fallu opter pour l'une ou l'autre de ces conceptions.

2. Ces considérations générales se trouvent concrétisées dans les dispositions du projet de règlement :

- L'article premier, paragraphe 1, fixe les délais de prescription en matière de poursuites. Il prévoit une prescription de trois ans pour les infractions aux droits de la Commission en matière de renseignements et de vérifications et de cinq ans pour les infractions aux dispositions de fond.

Les ordres juridiques nationaux règlent la prescription en matière de poursuites de façon différente. Tandis que dans la plupart des Etats membres (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg) les infractions aux dispositions législatives sur la concurrence sont généralement couvertes par une prescription de trois ans, le droit néerlandais prévoit des délais de prescription de deux ou de six ans suivant qu'une telle infraction a été commise intentionnellement ou par négligence.

Il paraît nécessaire de différencier également le délai de prescription dans la réglementation communautaire proposée. En fixant les montants minimum et maximum des amendes<sup>(sanctions)</sup>/qui peuvent être infligées conformément aux articles 17 et 18 du règlement n° 11, à l'article 15 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 et à l'article 22 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 1017/68/CEE, le législateur communautaire a distingué entre les infractions en matière des renseignements et des vérifications et infractions à l'interdiction des discriminations, des ententes et de l'abus de position dominante. Les dispositions relatives aux amendes (sanctions) dans les différents textes indiquent que les infractions mentionnées en premier lieu revêtent une importance moindre, tandis que celles mentionnées en second lieu doivent être considérées comme infractions graves. Il est dès lors normal de retenir la même distinction pour les délais fixés en matière de prescription des poursuites.

En établissant une prescription triennale pour les infractions aux droits de la Commission en matière de renseignements et de vérification, le projet de règlement s'inspire des règles en vigueur en Allemagne, en Belgique, en France et aux Luxembourg.

Pour ce qui concerne les infractions aux dispositions de fond, il faut par contre prévoir une prescription de plus longue durée. Il est approprié de fixer à cet égard un délai de prescription de cinq ans.

Plusieurs considérations importantes militent en faveur de la prescription quinquennale. Les infractions à l'interdiction des discriminations, des ententes et de l'abus de position dominante constituent les cas les plus graves de violation du droit communautaire. Les montants extrêmement élevés que les amendes prévues pour ces infractions à l'article 18 du règlement n° 11, à l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et à

l'article 22, paragraphe 2 du règlement n° 1017/68 peuvent atteindre montrent clairement la gravité que présentent les infractions de l'espèce aux yeux du législateur communautaire. Ceci s'explique par le fait que les interdictions mentionnées ci-dessus dans le système du droit communautaire n'ont pas seulement les fonctions qui leur sont généralement attribuées dans les droits nationaux, mais doivent surtout permettre de supprimer les cloisonnements entre Etats membres et garantir une concurrence loyale et non faussée dans l'ensemble de la Communauté. Elles visent par là directement l'établissement du marché commun, objectif primordial du traité. La violation de ces interdictions présente par conséquent des dangers plus graves pour le développement de la Communauté que des infractions similaires aux droits nationaux pour les ordres juridiques et économiques des Etats membres. Il convient dès lors de fixer des délais de prescription des poursuites plus longs que ceux prévus à cet égard par les législations nationales.

Le délai de prescription proposé dans le projet en annexe répond par ailleurs aux nécessités administratives. La poursuite des infractions à l'interdiction des discriminations, des ententes et de l'abus de position dominante est rendue d'autant plus difficile que la Commission, tout en ne disposant que d'effectifs limités, est néanmoins tenu de garantir le respect de ces règles sur l'ensemble du territoire de la Communauté qui inclut plusieurs Etats membres. Il résulte notamment de cette situation que les infractions des entreprises ne sont très souvent découvertes que longtemps après qu'elles ont été commises. Pour assurer l'application homogène et efficace de l'interdiction des discriminations et des règles de concurrence, il s'avère indispensable de donner à la Commission un laps de temps suffisant pour procéder à l'instruction. A cet effet un délai de cinq ans paraît approprié.

La limitation à cinq ans du pouvoir de la Commission de poursuivre de telles infractions est d'ailleurs appuyée dans une certaine mesure par l'article 43 du Statut de la Cour de Justice. Cette disposition prévoit que les actions en dommages et intérêts engagés par les entreprises pour faute de service de la part des institutions de la Communauté se prescrivent également par cinq ans <sup>(1)</sup>.

- L'article premier, paragraphe 2, fixe la date à laquelle la prescription des poursuites prend cours. Il convient de n'accorder le bénéfice de la prescription aux entreprises et associations d'entreprises intéressées qu'à partir du moment où elles ont mis fin à l'infraction. Une telle disposition correspond à un principe général reconnu par les ordres juridiques des Etats membres.

- L'article 2 définit les mesures interrompant la prescription des poursuites.

L'interruption de la prescription constitue un principe de droit établi dans tous les Etats membres. Elle se fonde sur une règle générale suivant laquelle le coupable ne peut pas bénéficier de la prescription lorsque l'Etat prend des mesures pour sanctionner la violation de droit. Ce principe se trouve cependant caractérisé de manières diverses dans les ordres juridiques nationaux. Selon le droit pénal allemand, toute action judiciaire adressée à l'auteur de l'infraction en raison de cette infraction interrompt la prescription. Dans la loi sur la répression des infractions en matière administrative (Ordnungswidrigkeitengesetz) cette règle a été étendue : le caractère d'acte interruptif de la prescription est également attribué à certains actes administratifs, en plus des actes judiciaires visés. Les ordres juridiques qui ont subi l'influence du code pénal français (Belgique, France, Luxembourg) exigent pour l'interruption de la prescription "un acte d'instruction ou de poursuite". Le droit italien connaît un nombre précis et limité d'actes judiciaires auxquels cet effet

---

(1) Sur la base de ces considérations l'avocat général GAND, dans ses conclusions concernant les affaires n° 41, 44 et 45/69 ("Ententes internationales de la quinine") a également envisagé un délai de prescription de cinq ans (voir Rec. vol. XVI, p. 706, 729).

est attribué. Le droit néerlandais enfin distingue entre les "daden van opspoering" et "daden van vervolging". Seuls les derniers interrompent la prescription.

Le règlement proposé s'apparente aux droits belge, français et luxembourgeois. L'article 2 prévoit que toute mesure prise à l'encontre d'une entreprise ou d'une association d'entreprises intéressée et visant à la constatation de l'infraction interrompt la prescription. A cet égard il est indifférent que ces actes émanent de la Commission elle-même ou d'un Etat membre à la demande de la Commission. Une telle réglementation tient compte des règles de procédure en vigueur. Les règlements n° 11, n° 17 et n° 1017/69 du Conseil ainsi que les règlements n° 99/63 et 1630/69 de la Commission règlent d'une façon très détaillée l'instruction des infractions. Ils précisent notamment les actes administratifs et de procédure de la Commission et des autorités compétentes des Etats membres qui ont pris pour but la constatation formelle de l'infraction. Il y a dès lors lieu d'attribuer un caractère interruptif à chacune de ces mesures.

Les actes de droit et de procédure qui sont visés à l'article 2 paragraphe 1 à titre d'exemples, ne produisent toutefois leur effet interruptif de la prescription que s'ils ont été adressés à une au moins des entreprises ou associations d'entreprises participant à l'infraction. La proposition de règlement s'inspire ainsi d'un principe admis en droit français selon lequel les mesures prises par une autorité sur le plan interne et celles qui se déroulent entre différentes autorités ne sont pas susceptibles d'interrompre la prescription.

Cependant, l'interruption de la prescription vaut à l'égard de tous ceux qui participent à l'infraction même si la mesure prise pour constater la violation du droit n'a été signifiée qu'à une entreprise ou une association d'entreprises intéressés. Le projet de règlement suit, ici également, les législations influencées par le code pénal français qui partent toutes de l'idée que l'interruption de la prescription en matière de poursuites produit ses effets non point "in personam" mais "in rem".

La réglementation envisagée, dans son ensemble, tient donc compte et des intérêts des entreprises concernées en garantissant la sécurité juridique et des intérêts de la Commission en maintenant les conditions d'une répression efficace des infractions.

- L'article 3 traite de la prescription en matière d'exécution. Cette disposition s'applique aux décisions de la Commission infligeant soit des amendes (sanctions) soit des astreintes.

La solution proposée s'appuie sur un principe général des législations nationales : il est de règle dans tous les Etats membres que le droit pour l'autorité d'exécuter une obligation de paiement ayant acquis force de chose jugée se prescrit sauf interruption ou suspension. En outre, elle tient compte d'une disposition du droit communautaire déjà existante : la décision n° 5/65 de la Haute Autorité, du 17 mars 1965 relative à la prescription des créances dérivant des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité instituant la CECA, décision dont les dispositions peuvent être étendues au recouvrement des amendes (sanctions) et astreintes en raison de l'analogie des problèmes qui se posent.

Le projet de règlement prévoit, comme la décision n° 5/65 de la Haute Autorité, un délai de prescription de trois ans qui prend cours le jour où la décision de la Commission a acquis force de chose jugée. Le même délai de prescription est d'ailleurs prévu par la loi allemande relative aux "Ordnungswidrigkeiten" pour ce qui concerne l'exécution des décisions administratives infligeant des amendes.

Les dispositions relatives à l'interruption de la prescription se rattachent aux règles que le droit communautaire en vigueur prévoit pour l'imposition et le recouvrement d'amendes (sanctions) et d'astreintes :

selon les règlements n° 11, 17 et 1017/68 la Commission a le pouvoir de diminuer a posteriori, dans certaines conditions, le montant initial de l'amende (sanction) ou de l'astreinte qu'elle a infligée par décision. En cas d'une telle modification du titre exécutoire, les effets de la prescription ayant initialement pris cours sont inopérants. Il y a dès lors lieu de prévoir que toute décision de la Commission modifiant le montant initial

de l'amende (sanction) ou de l'astreinte interrompt la prescription. La même règle doit s'appliquer au cas où la Commission rejette une demande visant à réduire le montant d'une amende (sanction) ou d'une astreinte.

Les entreprises ou associations d'entreprises à la charge desquelles existe une obligation pécuniaire ne peuvent non plus bénéficier de la prescription lorsque la Commission procède, conformément aux dispositions de l'article 192 du traité instituant la CEE, à l'exécution forcée du paiement d'une amende (sanction) ou d'une astreinte. C'est pourquoi le projet de règlement prévoit que la prescription est interrompue également par les mesures d'exécution forcée prises par les autorités ou les instances judiciaires des Etats membres à la demande de la Commission.

Une telle réglementation peut s'appuyer sur le fait que la décision n° 5/65 de la Haute Autorité attribue également un caractère interruptif à tous les actes visant au recouvrement forcé d'un paiement. La loi allemande sur les "Ordnungswidrigkeiten" part du même principe.

Il est finalement nécessaire de prévoir une disposition suivant laquelle la prescription se trouve suspendue aussi longtemps qu'une facilité de paiement est accordée, qui correspond à une règle générale de droit de toutes les législations des Etats membres.

—

Proposition d'un règlement du Conseil  
relatif à la prescription en matière de poursuites et  
d'exécution dans les domaines du droit des transports  
et de la concurrence de la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 75, 79 et 87,
- vu la proposition de la Commission,
- vu l'avis du Parlement européen,
- vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que les dispositions du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne confèrent à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes (sanctions) et des astreintes aux entreprises et associations d'entreprises qui contreviennent aux droits de la Commission en matière de renseignements ou de vérifications ou à l'interdiction des discriminations, des ententes ou de l'abus de positions dominantes ; que cependant, ces dispositions ne prévoient aucune prescription,

considérant qu'il paraît nécessaire, pour assurer la sécurité juridique, d'introduire le principe de la prescription et d'en régler les modalités d'application ; qu'une réglementation à cet effet, pour être complète, doit s'appliquer tant au pouvoir d'infliger des amendes (sanctions) qu'au pouvoir

d'exécuter les décisions par lesquelles des amendes (sanctions) ou des astreintes sont infligées ; qu'une telle réglementation doit fixer les délais de prescription, la date à partir de laquelle la prescription court et les mesures par lesquelles la prescription est interrompue ou suspendue,

considérant qu'à cet égard il faut tenir compte d'une part des intérêts des entreprises et associations d'entreprises et d'autre part des exigences de la pratique administrative de la Commission,

considérant qu'en ce qui concerne le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes il y a lieu de fixer les délais de prescription en fonction de la nature de l'infraction ; que les dispositions régissant le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes (sanctions) établissent que les infractions aux droits de la Commission en matière de renseignements ou de vérifications revêtent un caractère de moindre gravité que les infractions à l'interdiction des discriminations, des ententes et de l'abus de position dominante ; qu'il est dès lors justifié d'introduire la même distinction dans la fixation des délais de prescription ; que dans ces conditions il est indiqué de prévoir une prescription de trois ans pour les infractions aux droits de la Commission en matière de renseignements ou de vérifications et de cinq ans pour toutes les autres infractions visées par le présent règlement,

considérant qu'en matière de poursuites le bénéfice de la prescription ne peut pas être accordé aux entreprises et associations d'entreprises intéressées tant qu'elles contreviennent aux dispositions du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne ; que dès lors il y a lieu de stipuler que la prescription ne court qu'à partir du jour où les intéressés ont mis fin à l'infraction,

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'interrompre la prescription des poursuites ; que les effets de celle-ci ne se produisent qu'en cas d'inactivité de l'autorité compétente à l'égard de l'infraction dans les délais prévus ; que les entreprises et associations d'entreprises ne peuvent plus bénéficier de la prescription lorsque cette autorité procède, conformément aux dispositions en vigueur, à l'instruction ou à la

poursuite de l'infraction ; que dès lors il y a lieu de prévoir que la prescription est interrompue par toute mesure prise par la Commission ou par un Etat membre à la demande de la Commission et visant à la constatation de l'infraction ; qu'il convient, en outre, de préciser que lesdites mesures prises à l'encontre d'une entreprise ou d'une association d'entreprises intéressée interrompent la prescription à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises participant à l'infraction ;

considérant que les décisions par lesquelles la Commission inflige à des entreprises ou associations d'entreprises des amendes (sanctions) ou astreintes forment, en application de l'article 192 du traité instituant la Communauté économique européenne, titre exécutoire ; qu'il paraît approprié de soumettre le pouvoir de la Commission d'exécuter lesdites décisions à une prescription de trois ans à dater du jour où la décision a acquis force de chose jugée ;

considérant qu'il y a toutefois lieu de prévoir une interruption de la prescription également en matière d'exécution ; que les effets de la prescription ne se produisent pas lorsque le titre exécutoire est modifié ou qu'une demande dans ce sens est rejetée ; que les entreprises et associations d'entreprises à la charge desquelles existe une obligation pécuniaire ne peuvent non plus bénéficier de la prescription lorsque l'autorité compétente procède, conformément aux dispositions de procédure en vigueur, à l'exécution forcée ; qu'il convient dès lors de stipuler que la prescription est interrompue par une décision de la Commission modifiant le montant initial de l'amende (sanction) ou de l'astreinte ou rejetant une demande dans ce sens ainsi que par toute mesure prise par un Etat membre à la demande de la Commission et visant au recouvrement forcé de l'amende (sanction) ou de l'astreinte ;

considérant finalement qu'il y a aussi lieu de prévoir une suspension de la prescription lorsqu'une facilité de paiement est accordée,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

Prescription en matière de poursuites

- (1) Le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes (sanctions) pour infraction aux dispositions du droit des transports ou de la concurrence de la Communauté économique européenne est soumis à prescription. Le délai de la prescription est de
- trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes de renseignements ou à l'exécution de vérifications,
  - cinq ans en ce qui concerne toutes les autres infractions visées par le présent règlement.

- (2) La prescription court à dater du jour où l'infraction a pris fin.

Article 2

Interruption de la prescription en matière de poursuites

- (1) La prescription est interrompue par toute mesure prise par la Commission ou par un Etat membre à la demande de la Commission et visant à la constatation de l'infraction.

Constituent notamment des mesures interrompant la prescription

- a) l'envoi d'une demande de renseignement par la Commission ou par les autorités compétentes d'un Etat membre à la demande de la Commission, ainsi que la notification d'une décision de la Commission exigeant les renseignements demandés,
- b) l'envoi ou la production d'un mandat écrit de vérification par la Commission ou par les autorités compétentes d'un Etat membre à la demande de la Commission, ainsi que la notification d'une décision de la Commission ordonnant des vérifications,

- c) la communication écrite de l'engagement d'une procédure par la Commission,
  - d) la communication écrite des griefs retenus par la Commission
- (2) les mesures visées au paragraphe 1er et prises à l'encontre d'une entreprise ou association d'entreprises intéressée interrompent la prescription à l'égard de toutes les entreprises et associations d'entreprises participant à l'infraction.
- (3) la prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

### Article 3

#### Prescription en matière d'exécution

- (1) Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions infligeant des amendes (sanctions) ou des astreintes pour infractions aux dispositions du droit des transports ou de la concurrence de la Communauté économique européenne est soumis à prescription. Le délai de la prescription est de trois ans. La prescription court à dater du jour où la décision de la Commission a acquis force de chose jugée.
- (2) La prescription est interrompue
- (a) par la notification d'une décision de la Commission modifiant le montant initial de l'amende (sanction) ou de l'astreinte en rejetant une demande dans ce sens,
  - (b) par toute mesure prise par un Etat membre à la demande de la Commission et visant au recouvrement forcé de l'amende (sanction) ou de l'astreinte.

La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

- (3) La prescription est suspendue aussi longtemps qu'une facilité de paiement est accordée.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le .....

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et  
directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le .....

Par le Conseil

Le Président